

N°21/QAI DU REPERTOIRE VA...

LA COUR SUPREME

N°72/21 DU GREFFE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1973

COLONEL PHILIPPE AHO

ÉTAT DAHOMEEN (MINISTÈRE DES FINANCES)

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MAÎTRE BARTOLI, AVOCAT DÉFENSEUR À COTONOU, POUR LE COMPTE DU COLONEL PHILIPPE AHO, LA DITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 27 MAI 1971 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DU DÉCRET N°190/PR/MFAEP/DC.3 DU 8 JUILLET 1968 METTANT LE REQUÉRANT À LA RETRAITE D'OFFICE; DE LA DÉCISION IMPLICITE DU REFUS DU RETRAIT DUDIT DÉCRET ET DU REFUS D'EXÉCUTER L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME LE 21 JANVIER 1970, PAR LES MOTIFS ET LES MOYENS QUE PAR ARRÊTÉ N°010 DU 31 JANVIER 1968 LE REQUÉRANT A ÉTÉ MIS À LA RETRAITE D'OFFICE POUR COMPTER DU 1ER FÉVRIER 1968; QU'IL S'EST POURVU CONTRE CETTE DÉCISION QUI A ÉTÉ ANNULÉE PAR ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME EN DATE DU 21 JANVIER 1970; QUE LE REQUÉRANT AYANT DEMANDÉ L'EXÉCUTION DE CET ARRÊT, LE GOUVERNEMENT LUI RÉPONDIT LE 23 FÉVRIER 1971 QU'UN DÉCRET N°190 DU 8 JUILLET 1968 AVAIT VIDÉ DE SON CONTÉNU L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ ET L'AVAIT MIS À LA RETRAITE D'OFFICE POUR COMPTER DE LA DATE ANTÉRIEURE; QUE LE REQUÉRANT A SAISI LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL D'UN RECOURS PRÉALABLE REQU LE 17 MARS 1971;

QU'IL Y A VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL

EN CE QUE LE DÉCRET DÉFÉRÉ PORTE MISE À LA RETRAITE D'OFFICE POUR COMPTER RETROACTIVEMENT DU 1ER MAI 1968 CONTRAIREMENT À LA LOI, BIEN QUE CE DÉCRET N'AIT ÉTÉ PUBLIÉ QU'AU JOURNAL OFFICIEL DU 15 AOÛT 1968 PARU AU MOIS D'OCTOBRE SUIVANT ET N'AIT PAS ÉTÉ MOTIVÉ;

QU'IL Y A VIOLATION DES ARTICLES 4 ET 12 DE L'ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 1966 ET 23 DE CELLE DU 4 JANVIER 1968

EN CE QUE LE REQUÉRANT A ÉTÉ MIS À LA RETRAITE D'OFFICE HORS DES CAS PRÉVUS PAR LA LOI; QU'IL RÉSULTE DE LA COMBINAISON DES TEXTES CI-DESSUS QUE TOUT MILITAIRE AYANT ACCOMPLI 25 ANS DE SERVICES EFFECTIFS POUVAIT ÊTRE ADMIS À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE MAIS NE POUVAIT Y ÊTRE MIS D'OFFICE SANS CONDITION DE LIMITE D'ÂGE QUE DANS DES CONDITIONS FIXÉES AUX DITS TEXTES; QUE LE REQUÉRANT N'AVAIT PAS DEMANDÉ À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE; QU'IL N'AVAIT PAS ATTEINT 58 ANS, LIMITE D'ÂGE POUR UN COLONEL;

QU'IL Y A DÉFAUT DE NOTIFICATION ET D'OPPOSABILITÉ

EN CE QUE NE LUI AYANT PAS ÉTÉ NOTIFIÉ ET QU'IL N'AIT CONNU SON EXISTENCE QUE PAR LA LETTRE DU 23 FÉVRIER 1971 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ALORS QUE TOUT DÉCRET PORTANT DÉCISION INDIVIDUELLE DOIT ÊTRE OBLIGATOIREMENT NOTIFIÉ À

Handwritten signature and scribbles.

Handwritten initials 'A' and 'L'.

N°21/QA DU REPERTOIRE VA

N°72/21 DU GREFFE LA COUR SUPREME

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1973 CHAMBRE ADMINISTRATIVE

COLONEL PHILIPPE AHO

ÉTAT DAHOMEËN (MINISTÈRE DES FINANCES)

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MAÎTRE BARTOLI, AVOCAT DÉFENSEUR À CÔTÉ DU COLONEL PHILIPPE AHO, POUR LE COMPTE DU COLONEL PHILIPPE AHO, LA DITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 27 MAI 1971 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DU DÉCRET N°190/PR/MFAEP/DC.3 DU 8 JUILLET 1968 METTANT LE REQUÉRANT À LA RETRAITE D'OFFICE; DE LA DÉCISION IMPLICITE DU REFUS DU RETRAIT DUDIT DÉCRET ET DU REFUS D'EXÉCUTER L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME LE 21 JANVIER 1970, PAR LES MOTIFS ET LES MOYENS QUE PAR ARRÊTÉ N°010 DU 31 JANVIER 1968 LE REQUÉRANT A ÉTÉ MIS À LA RETRAITE D'OFFICE POUR COMPTER DU 1ER FÉVRIER 1968; QU'IL S'EST POURVU CONTRE CETTE DÉCISION QUI A ÉTÉ ANNULÉE PAR ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME EN DATE DU 21 JANVIER 1970; QU'LE REQUÉRANT AYANT DEMANDÉ L'EXÉCUTION DE CET ARRÊT, LE GOUVERNEMENT LUI RÉPONDIT LE 23 FÉVRIER 1971 QU'UN DÉCRET N°190 DU 8 JUILLET 1968 AVAIT VIDÉ DE SON CONTENU L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ ET L'AVAIT MIS À LA RETRAITE D'OFFICE POUR COMPTER DE LA DATE ANTÉRIEURE; QU'LE REQUÉRANT A SAISI LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL D'UN RECOURS PRÉALABLE REÇU LE 17 MARS 1971;

QU'IL Y A VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL

EN CE QUE LE DÉCRET DÉFÉRÉ PORTE MISE À LA RETRAITE D'OFFICE POUR COMPTER RETROACTIVEMENT DU 1ER MAI 1968 CONTRAIREMENT À LA LOI, BIEN QUE CE DÉCRET N'AIT ÉTÉ PUBLIÉ QU'AU JOURNAL OFFICIEL DU 15 AOÛT 1968 PARU AU MOIS D'OCTOBRE SUIVANT ET N'AIT PAS ÉTÉ NOTIFIÉ;

QU'IL Y A VIOLATION DES ARTICLES 4 ET 12 DE L'ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 1966 ET 23 DE CELLE DU 4 JANVIER 1968

EN CE QUE LE REQUÉRANT A ÉTÉ MIS À LA RETRAITE D'OFFICE HORS LES CAS PRÉVUS PAR LA LOI; QU'IL RÉSULTE DE LA COMBINAISON DES TEXTES CI-DESSUS QUE TOUT MILITAIRE AYANT ACCOMPLI 25 ANS DE SERVICES EFFECTIFS POUVAIT ÊTRE ADMIS À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE MAIS NE POUVAIT Y ÊTRE MIS D'OFFICE SAUF LA CONDITION DE LIMITE D'ÂGE QUE DANS DES CONDITIONS FIXÉES AUX DITS TEXTES; QUE LE REQUÉRANT N'AVAIT PAS DEMANDÉ À FAIRE VALOIR SES DROITS À LA RETRAITE; QU'IL N'AVAIT PAS ATTEINT 58 ANS, LIMITE D'ÂGE POUR UN COLONEL;

QU'IL Y A DÉFAUT DE NOTIFICATION ET D'OPPOSABILITÉ

EN CE QUE NE LUI AYANT PAS ÉTÉ NOTIFIÉ ET QU'IL N'AIT CONNU SON EXISTENCE QUE PAR LA LETTRE DU 23 FÉVRIER 1971 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ALORS QUE TOUT DÉCRET PORTANT DÉCISION INDIVIDUELLE DOIT ÊTRE OBLIGATOIREMENT NOTIFIÉ À

Handwritten signature and scribbles

Handwritten initials

IFICATION ET L'OPPOSABILITÉ, SI LA LOI N'A RIEN PRÉCISÉ, CE QUI EST LE CAS DE L'ESPÈCE, LA JURISPRUDENCE SE MONTRE EXTRÊMEMENT LIBÉRALE SUR LES FORMES QU'ELLES PEUVENT REVÊTIR; QU'UNE NOTIFICATION VERBALE ET MÊME UNE NOTIFICATION PAR BUREAU COLLECTIF SONT VALABLES LORSQU'ELLES SONT OFFICIELLEMENT CONSTATÉES; QUE LE DÉFAUT DE PUBLICITÉ EST ICI SANS INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ DE L'ACTE ADMINISTRATIF LUI-MÊME, CI LUI-CI A VALEUR JURIDIQUE DÈS SA SIGNATURE; QUE L'INTENTION MALIGNE OU LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ÉTABLIE; QUE LA PREUVE DU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR N'EST PAS RAPPORTÉE; QU'IL Y A LIEU DE DÉBOUTER LE REQUÉRANT DE SA DEMANDE RELATIVE À LA GRATUITÉ DE TRANSPORT À LA DOMESTICITÉ ET À L'INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME

QUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI QUINZE JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS; ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

CONSIDÉRANT QUE LES DÉCISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES DOIVENT ÊTRE NOTIFIÉES À TOUTS CEUX QU'ELLES INTÉRESSENT DIRECTEMENT, ET POUR CEUX-CI, SEULE LA NOTIFICATION MARQUE LE POINT DE DÉPART OU DU DELAI DE RECOURS;

CONSIDÉRANT QUE LA NOTIFICATION EST NÉCESSAIRE PRÉVUE POUR FAIRE COURIR LE DELAI DU RECOURS CONTENTIEUX EN CE QUI CONCERNE LES DÉCISIONS COLLECTIVES, INDIVIDUELLES OU JURISDICTIONNELLES, MAIS SEULEMENT À L'ÉGARD DE CEUX QUE CES DÉCISIONS CONCERNENT PERSONNELLEMENT ET DIRECTEMENT;

CONSIDÉRANT QUE LE GOUVERNEMENT N'A PAS APPORTÉ LA PREUVE DE LA NOTIFICATION DU DÉCRET N°190/PR/MFAEP/DC DU 8 JUILLET 1968 INCRIMINÉ;

QUE LE REQUÉRANT AFFIRME EN AVOIR EU CONNAISSANCE PAR LA LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL EN DATE DU 23 FÉVRIER 1971;

QUE C'EST À COMPTER DE CETTE DATE QU'IL CONVIENT DE FAIRE COURIR LES DELAIS DE RECOURS;

[Handwritten signatures and initials]

CONSIDÉRANT QUE LE RECOURS GRATIEUX DE MAÎTRE BART
LI POUR LE COMPTE DU COLONEL ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
PRÉSIDENTIEL LE 16 MARS 1971, L'A ÉTÉ DANS LES DELAIS;

QUE SON RECOURS CONTENTIEUX, APRÈS LE SILENCE GARDÉ
PAR LE GOUVERNEMENT PLUS DE DEUX MOIS, DEVAIT INTERVENIR AU
PLUS TARD LE 17 JUILLET 1971;

QUE LA DITE REQUÊTE ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE
27 MAI 1971 L'A ÉTÉ DANS LES DELAIS PRESCRITS PAR L'ARTICLE
68 DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 ORGANISANT LA
COUR SUPRÊME; QU'ELLE EST DONC RECEVABLE.

SUR LA VALIDITÉ DU DÉCRET N°190/PR/MFAEP/DC 3 DU 8 JUILLET
1968 EN CE QUI PORTE MISE À LA RETRAITE DU COLONEL AHO -

CONSIDÉRANT QUE LA VALIDITÉ D'UN ACTE ADMINISTRATI
S'APPRÉCIE À LA DATE DE SA SIGNATURE, QU'IL CONVIENT EN CON-
SÉQUENCE D'EXAMINER CELLE DU DÉCRET QUERELLÉ PORTANT LA DATE
DU 8 JUILLET 1968;

CONSIDÉRANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 23 DE L'OR-
DONNANCE N°1/PR/MFAEP/DB DU 4 JANVIER 1968 PORTANT LOI DES
FINANCES POUR LA GESTION 1968 "LES MAGISTRATS, LES MEMBRES DE
LA COUR SUPRÊME, LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT ET LES MILITAI-
RES QUI RÉUNIRONT EN 1968 LE NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICES RE-
QUIS POUR PRÉTENDRE À UNE PENSION D'ANCIENNETÉ ET QUI N'ONT
PAS ATTEINT LA LIMITE D'ÂGE DE LEUR CATÉGORIE SERONT ADMIS À
LA RETRAITE";

CONSIDÉRANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 - ALINÉ
1 DE L'ORDONNANCE N°63/PR DU 29 DÉCEMBRE 1966 PORTANT CODE DE
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES " LE DROIT À PENSION D'ANCIEN-
NETÉ EST ACQUIS PAR LES MILITAIRES APRÈS 25 ANS DE SERVICES
CIVILS ET MILITAIRES EFFECTIFS";

CONSIDÉRANT QU'IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET DES
PIÈCES VERSÉES AU DÉBAT QUE LE COLONEL AHO COMPTAIT AU 1ER
MAI 1968 PLUS DE 36 ANS DE SERVICES MILITAIRES, QU'EN APPLICA-
TION DES DEUX ORDONNANCES SUSVISÉES, L'ADMINISTRATION AVAIT
L'OBLIGATION DE L'ADMETTRE À LA RETRAITE, QU'IL ÉCHET DE CON-
STATER QUE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AVAIT COMPÉTENCE LIÉE ET
QUE PARTANT LE DÉCRET DE MISE À LA RETRAITE ATTAQUÉ A ÉTÉ PRI
CONFORMÉMENT À LA LOI.

SUR LES MOYENS PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DU CODE
CIVIL ET DU PRINCIPÉ DE LA NON RETROACTIVITÉ DES LOIS ET DES
ACTES ADMINISTRATIFS, DU DÉFAUT DE NOTIFICATION, DE L'INOPPO-
SABILITÉ DE L'ACTE AVANT LE 23 FÉVRIER 1971 -

1 qu'il porte

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures and initials]

CONSIDÉRANT QUE L'ÉTAT AFFIRME SANS EN APPORTER LA MOINDRE PREUVE QU'UNE AMPLIATION DU DÉCRET N°190 DU 8 JUILLET 1968 A ÉTÉ NOTIFIÉE AU COLONEL PHILIPPE AHO, QU'IL EST DE JURISPRUDENCE CONSTANTE QU'IL APPARTIENT À L'ADMINISTRATION D'APPORTER LA PREUVE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ REQUISES PAR LA LOI;

CONSIDÉRANT QUE BIEN QU'INTRINSÈQUEMENT VALABLE, L'ACTE QUERELLÉ N'EST OPPOSABLE AU REQUÉRANT QU'À PARTIR DE LA NOTIFICATION SOIT LE 23 FÉVRIER 1971, DATE À LAQUELLE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT A PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE L'INTÉRESSÉ LA TENEUR DU DÉCRET DE MISE À LA RETRAITE;

CONSIDÉRANT QUE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES NE PEUVENT DONNER D'EFFET RETROACTIF À LEURS ACTES; QUE LA VALIDITÉ D'UN ACTE ADMINISTRATIF S'APPRÉCIE À LA DATE DE SA SIGNATURE;

QU'IL ÉCHET D'ANNULER LES CONSÉQUENCES RETROACTIVE DU DÉCRET ATTAQUÉ C'EST-À-DIRE DU 1ER MAI 1968 AU 8 JUILLET 1968;

SUR LA DEMANDE D'INDEMNITE

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT A CHOISI LA VOIE DE L'EXCÈS DE POUVOIR, QU'IL NE PEUT, À MÊME REQUÊTE DÉBOUCHER SUR UN CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION;

CONSIDÉRANT QUE L'ANNULATION DE LA PARTIE DU DÉCRET N°190 AYANT PORTÉE RETROACTIVE LUI PERMET DE SAISIR L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE DE SA DEMANDE EN INDEMNISATION;

CONSIDÉRANT QU'IL S'AGISSANT ICI DE PLEIN CONTENTIEUX IL APPARTIENT AU REQUÉRANT DE SE POURVOIR DANS UNE INSTANCE SÉPARÉE; QU'IL LUI EST LOISIBLE AU CAS OÙ IL APPORTERAIT LA PREUVE D'UNE FAUTE DE L'ADMINISTRATION AYANT ENTRAÎNÉ POUR LUI UN PRÉJUDICE CERTAIN, ENCORE QU'IL Y AIT ABSENCE DE SERVICE FAIT, DE S'ADRESSER À L'ADMINISTRATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE, QU'IL FAIT APPRÉCIER LE MÉRITE DE SA DEMANDE PAR LA COUR SUPRÊME EN CAS DE REJET;

QU'IL ÉCHET EN CONSÉQUENCE DE REJETER COMME IRRECEVABLE LES CONCLUSIONS À FIN D'INDEMNITÉ.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1ER.- LA REQUÊTE DU SIEUR PHILIPPE AHO ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 27 MAI 1971 EST RECEVABLE EN LA FORME EN QU'ELLE PORTE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR.

ARTICLE 2.- LE DÉCRET N°190/PR/MFAEP/DC3 DU 8 JUILLET 1968 EST VALABLE EN CE QU'ELLE PORTE MISE À LA RETRAITE DU COLONEL PHILIPPE AHO POUR COMPTER DU 8 JUILLET 1968 DATE DE SA SIGNATURE

[Handwritten signatures and initials]
.../...

ARTICLE 3.- ANNULE LA PORTÉE RÉTROACTIVE DU DÉCRET N°190/PR/MFAEP/DC 3 DU 8 JUILLET 1968 EN CE QUI CONCERNE LE SIEUR PHILIPPE AHO ET EN CE QU'IL PORTE LA DATE DU 1ER MAI 1968 COMME DATE D'APPLICATION, C'EST-À-DIRE DU 1ER MAI 1968 AU 8 JUILLET 1968;

ARTICLE 4.- LE SURPLUS DES CONCLUSIONS DU REQUÉRANT EST IRRECEVABLE EN LA FORME.

ARTICLE 5.- LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC

ARTICLE 6.- NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) LE VENDREDI QUINZE JUIIN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, OÙ ÉTAIENT PRÉSENTS MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT
CORNEILLE TAOFIKI BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS, EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCURER GÉNÉRAL

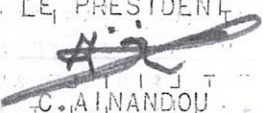
ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

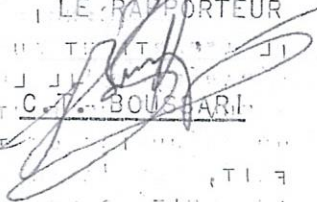
ET ONT SIGNÉ :

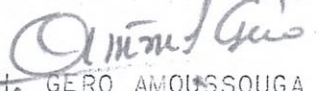
LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

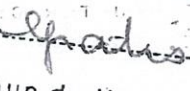

C. AINANDOU


C.T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou. le 21-6-73

F° 85 Case 883

Reçu 

L'Inspecteur de l'Enregistrement

